

Avis n° 01–51 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 janvier 2001 sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2001 le montant maximal des crédits disponibles par département pour la prise en charge des dettes téléphoniques

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 35–1 et L. 35–3 issus de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 ;

Vu l'article R. 20–34 du code des postes et télécommunications issu du décret n° 99–162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R.20–34 et R. 20–40 du code des postes et télécommunications et l'article R. 251–28 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis n° 98–281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 1998 sur le projet de décret modifiant l'article R. 20–34 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 00–1271 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 proposant les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2001 et fixant les règles employées pour cette évaluation ;

Vu la demande d'avis de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, reçue le 26 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 10 janvier 2001 ;

I. Les dispositions de l'article R. 20–34 concernant la prise en charge des dettes téléphoniques

Le II de l'article R. 20–34 susvisé prévoit une procédure de prise en charge des dettes téléphoniques. Les dépenses prises en charge comprennent l'abonnement au service téléphonique fixe ainsi que les communications nationales vers des abonnés au service téléphonique fixe. Les communications vers les mobiles, celles vers l'international ainsi que celles vers les services Audiotel ou Teletel, ne font pas partie des dettes éligibles. La décision de prise en charge appartient au préfet du département de résidence du demandeur, sur avis d'une commission.

II. Les montants retenus par département

Le §5 du II de l'article R. 20–34 fixe à 0,15 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, le montant maximal des dettes téléphoniques qui peuvent être prises en charge.

Dans sa décision n° 00–1271 susvisée, l'Autorité a estimé le chiffre d'affaires prévisionnel du service téléphonique au public pour l'année 2001 à 173 milliards de francs.

Ainsi l'enveloppe disponible en 2001 pour la prise en charge des dettes téléphoniques est égale à 0,15 % de ce chiffre d'affaires, soit 259,5 millions de francs.

Le II de l'article R. 20-34 précise également que :

" un arrêté du ministre chargé des télécommunications fixe, dans chaque département, en tenant compte de la population et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de ce département, le montant maximal des crédits disponibles pour la prise en charge des dettes téléphoniques. "

Le projet d'arrêté fixe le crédit maximal disponible dans chaque département en fonction de ces deux critères d'allocation, en leur accordant un poids égal.

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant au titre de l'année 2001 le montant maximal des crédits disponibles par département pour la prise en charge des dettes téléphoniques, sous réserve de la constatation par le ministre de l'évaluation prévisionnelle du coût du service universel pour l'année 2001.

Fait à Paris, le 10 janvier

Le Président

Jean-Michel Hubert